

N° 58/26

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisant de comptage de lièvres aux phares**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 23/26 du 8 janvier 2026 et n° 34/26 du 12 janvier 2026 conférant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des Chasseurs de l'Allier en date du 27 novembre 2025 ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bruno CARTOUX, en sa qualité de chargé de missions à la fédération départementale des Chasseurs de l'Allier, est autorisé à effectuer des comptages de lièvres aux phares, sur les communes de BARBERIER, BAYET, BEGUES, BROUT-VERNET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHARROUX, CHEZELLE, CONTIGNY, ESCUROLLES, ETROUSSAT, FOURILLES, JENZAT, LOUCHY-MONTFAND, LE-MAYET-D'ECOLE, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, MONTORD, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DESALLES, SAINT-PONT, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SAULZET, TAXAT-SENAT, USSEL-D'ALLIER (cf carte jointe).

**Article 2** : Mesdames Stéphanie REMAUD et Océane DUDU, Monsieur Lolc RIGAL, techniciens cynégétiques à la fédération départementale des Chasseurs de l'Allier, peuvent également exercer ce comptage.

**Article 3** : Cette autorisation est valable jusqu'au 28 février 2026.

**Article 4** : Les résultats de ce comptage seront communiqués à la D.D.T. de l'Allier.

Les maires des communes concernées, la gendarmerie et le service départemental de l'office français de la Biodiversité seront avisés des dates de l'opération. Avant chaque intervention, le groupement de gendarmerie de l'Allier devra être averti en composant le numéro de téléphone suivant : 17.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le service départemental de l'office français de la Biodiversité, les Maires de BARBERIER, BAYET, BEGUES, BROUT-VERNET, CHANELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHARROUX, CHEZELLE, CONTIGNY, ESCUROLLES, ETROUSSAT, FOURILLES, JENZAT, LOUCHY-MONTFAND, LE-MAYET-D'ECOLE, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, MONTORD, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-PONT, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SAULZET, TAXAT-SENAT, USSEL-D'ALLIER, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 15 JAN. 2026

P/le Préfet et par délégation,

Francis PRUVOT,



Chef du service environnement